

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 21 juin 2004, admettant totalement M. [REDACTED] au titre de l'aide juridictionnelle ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 ;

- le rapport de M. Guillou, rapporteur ;

- et les conclusions de Melle Gauthier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. [REDACTED] détenu à la prison du Val de Reuil, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant en la punition de cellule disciplinaire de dix jours assortie d'un sursis actif pendant trois mois et d'une privation de cantine pendant dix jours ; que le motif retenu par le directeur régional des services pénitentiaires à Lille, dont la décision s'est substituée à celle de la commission de discipline de cet établissement, est tiré de la circonstance que ce détenu aurait établi un bon de commande destiné à une société de vente par correspondance en vue de faire livrer des sous vêtements féminins à l'une des directrices de l'établissement pénitentiaire, que cette commande méconnaissait une note de service du chef de l'établissement interdisant l'établissement de bons de commande pour certains articles du catalogue, notamment les sous vêtements féminins et qu'un tel agissement constitue une faute disciplinaire de 3eme catégorie justifiant, en application de l'article D249-3.5 du code de procédure pénale, la sanction susmentionnée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée :

Sur les fins de non recevoir opposées par le ministère de la justice :

Considérant, en premier lieu, que le ministre de la justice soutient que la requête serait irrecevable comme tardive ;

qu'aux termes de l'article 38 du décret susvisé du 19 décembre 1991 : « Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, (...) l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter : - soit de la notification de la décision d'admission provisoire ; - soit de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive ; - soit, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée a été notifiée à M. [REDACTED] le 2 janvier 2004 ; que M. [REDACTED] a présenté une demande d'aide juridictionnelle le 12 janvier 2004, soit avant l'expiration du délai de recours ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, un nouveau délai de deux mois a couru à compter de la date de la décision d'aide juridictionnelle, intervenue le 21 juin 2004 ; que, par suite, le ministre de la justice n'est pas fondé à soutenir que la requête, enregistrée le 30 mars 2004, serait tardive ;

Considérant, en second lieu, que le ministre de la justice soutient, à titre subsidiaire, que la requête serait irrecevable car dirigée contre la décision de la commission de discipline du Val de Reuil, dès lors que, en application des dispositions de l'article D.250-5 du code de procédure pénale, la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Lille s'est substituée à cette première décision ; qu'il ressort toutefois des termes mêmes de la requête que les conclusions de M. [REDACTED] sont dirigées contre la décision du directeur régional des services pénitentiaires à Lille ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter la fin de non recevoir sus-analysée ;

Sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que le ministre de la justice soutient que les faits reprochés à M. [REDACTED] sont établis, d'une part, par la circonstance que, quelques semaines avant l'établissement du bon de commande litigieux, M. [REDACTED] a demandé selon quelles modalités il pouvait commander auprès d'une société de vente par correspondance des articles pour une personne extérieure à l'établissement, en mentionnant qu'il s'agissait de sous-vêtements féminins et qu'il ne souhaitait donc pas que la commande soit livrée à la prison, préalablement à une réexpédition vers le destinataire, et d'autre part, par la circonstance que, si la rédaction du bon de commande litigieux est d'une écriture différente de l'écriture habituelle de M. [REDACTED], une telle différence n'est pas de nature à établir son innocence, dès lors que celui-ci a pu aisément déguiser son écriture ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que, lors de sa comparution devant le conseil de discipline, M. [REDACTED] a nié être l'auteur du bon de commande litigieux et a indiqué qu'il avait suffisamment de discernement pour ne pas rédiger et signer un tel bon de commande ; qu'il a en vain demandé une analyse graphologique sur ce point ; qu'il est constant que l'écriture figurant sur le bon de commande litigieux ne présente aucune similitude avec celle du requérant ; que la seule circonstance que M. [REDACTED] ait demandé les renseignements sus-mentionnés quelques semaines avant l'établissement du bon de commande litigieux n'est pas de nature à établir la matérialité des faits reprochés à M. [REDACTED] ; que dans ces conditions, la décision attaquée doit être regardée comme fondée sur un fait matériellement inexact ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la décision du directeur régional des services pénitentiaires à Lille du 18 décembre 2003 doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991, codifié à l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés » ; que l'article 43 de la même loi autorise le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à demander au juge de mettre à la charge de, dans les conditions prévues à l'article 75 précité, la partie perdante « au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés » ; que l'article 37 de la même loi dispose que « l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de mettre à la charge de, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat, mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

Considérant que, d'une part, M. [REDACTED], pour le compte de qui les conclusions de la requête relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être réputées présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. [REDACTED] n'a pas demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait

réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 18 décembre 2003 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires à Lille a confirmé la punition de cellule disciplinaire de dix jours assortie d'un sursis actif pendant trois mois et d'une privation de cantine pendant dix jours prononcée à l'encontre de M. [REDACTED] par la commission de discipline de la prison du Val de Reuil est annulée.

Article 2 : Les conclusions de M. [REDACTED] tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au garde des sceaux, ministre de la justice,.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2005, à laquelle siégeaient :

Stéphan Aupoix , président,
M. Guillou, premier conseiller,
Audrey Macaud , conseillère,

Lu en audience publique le 21 décembre 2005.

Le rapporteur,

Hervé Guillou

Le président,

Stéphan Aupoix

Le greffier,

Laurence Riaux

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

CNIJ : 37-05-02-01
Code publication : C